



**Présents** : Mmes Béatrice AUBRY - Marie-Noëlle BALLARE - Marie-Laure FRIEZ - Séverine HENRY - Bénédicte FIGUET

MM. Frédéric BLANC - Frédéric COLLAS - Alex THOMAS - Denis WEISS

**Absente avant donné procuration** : Mme Hélène MARTIN à Mme Marie-Noëlle BALLARE

**Absent excusé**: M. Mohamed KADOURI

**Secrétaire de séance** : Mme Béatrice AUBRY

### **Approbation de la dernière réunion du Conseil Municipal du 8 avril 2022.**

La lecture du compte rendu de la réunion du 8 avril 2022 n'appelle aucune remarque, il est adopté à l'unanimité par les membres présents du Conseil Municipal.

### **Négociation par le CDG90 d'un contrat d'assurance destiné à couvrir les risques financiers liés à la protection sociale des agents**

VU

- le code général des collectivités territoriales
- le code des marchés publics
- le code des assurances
- le code général de la fonction publique
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Madame le Maire expose :

Le contrat d'assurance groupe, conclu par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour le compte des communes et établissements publics, et destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à son terme à la date du 31 décembre 2022.

L'intérêt de ce type de contrat étant indéniable, le Centre de Gestion propose de procéder à la conclusion d'un nouveau contrat permettant la garantie des risques.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération délicate et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisé, de donner mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale pour opérer les opérations de négociation et de conclusion d'un contrat-groupe.

Ce contrat devra être conclu avec une entreprise agréée d'assurance après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celle préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels en résultant seront conclus pour une durée de 3 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction. Soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employées par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture offert, en tout ou en partie.

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie définie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h00 hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire
- le congé longue maladie
- le congé longue durée
- le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle
- les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique)
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28h00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire
- le congé grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle
- les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique)
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Le Centre de Gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements.

Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire.

Le remboursement de ce dernier est versé directement aux communes et établissements en revanche.

Une rémunération de ces prestations pourra être demandée par le Centre de Gestion.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Madame le Maire précise que ce mandatement n'a pas pour effet de faire adhérer automatiquement la commune à ce contrat-groupe. Il appartiendra ultérieurement au conseil municipal de se prononcer sur les résultats de cette consultation et, s'il le souhaite, d'adhérer à l'une des formules proposées.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur ce projet.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** la présente délibération, chargeant le Centre de Gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements publics du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées.

### **Renouvellement du droit de chasse dans les bois communaux**

Madame le Maire fait part au Conseil municipal de l'échéance du droit de chasse accordée à l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA).

Madame le Maire propose de renouveler la convention du droit de chasse pour la période réglementaire de 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2026 et de ne pas changer le montant de la redevance annuelle de 90€.

Monsieur Frédéric BLANC, secrétaire de l'ACCA, ne prendra pas part au vote.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **RENOUVELLE** la convention du droit de chasse pour la période réglementaire de 5 ans.
- **CONSERVE** le montant de la redevance annuelle de 90€
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document y afférant

### **Fixation du prix du terrain d'agrément en vue de vente de parcelles**

Madame le Maire présente une étude sur les prix de vente des terrains situés dans le périmètre de la Commune de Botans et propose de fixer le prix du terrain d'agrément à 15 € le m<sup>2</sup> en prévision de la vente de parcelles de la Commune.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** prix du terrain d'agrément à 15 € le m<sup>2</sup> des parcelles communales prévues prochainement à la vente.

### **Droit de priorité sur une vente de l'état pour la parcelle A 248**

Madame le Maire présente la lettre en date du 25 avril 2022 par laquelle l'Etat a notifié à la Commune de Botans son projet de cession de la parcelle cadastrée A 248, d'une superficie de 6719 m<sup>2</sup>, au prix de 1 €.

Ce terrain présentant un intérêt pour la Commune, Madame le Maire propose d'exercer le droit de priorité sur la parcelle susvisée pour le montant indiqué.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le principe d'exercice du droit de priorité sur le terrain appartenant à l'Etat, cadastré A 248, au prix de 1 €.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.

### **Classement de parcelles dans le domaine public de la voirie communale**

Madame le Maire propose de classer les parcelles communales suivantes dans le domaine public de la voirie communale :

- chemin d'exploitation n° 11, parcelle ZB 81 d'une contenance de 880 m<sup>2</sup> et d'une longueur de 166 m.
- rue des Corbais, parcelle ZB 216 d'une contenance 14 m<sup>2</sup>.
- rue des Corbais, parcelle ZB 218 d'une contenance 36 m<sup>2</sup>.

Conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable lorsqu'il n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **PRONONCE** le classement dans le domaine public de la voirie communale des parcelles communales ZB 81, ZB 216 et ZB 218.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'effectivité dudit classement

### **Dénomination de la rue du Paigre**

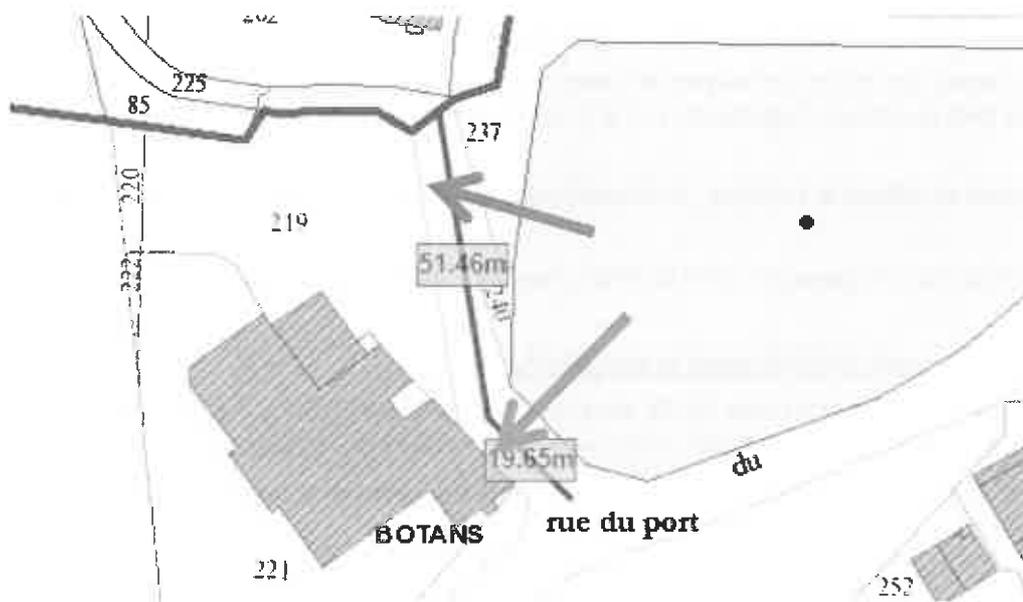
Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués.

La voie communale jouxtant la rue du port (schéma en annexe) ne porte pas de dénomination.

Celle-ci étant située sur le lieudit « Le Paigre », Madame le Maire propose la dénomination « rue du Paigre » d'une longueur de 71m.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la dénomination « rue du Paigre » pour la voie communale présentée en annexe.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



### Dénomination des chemins de Bermont et « derrière Lota »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués.

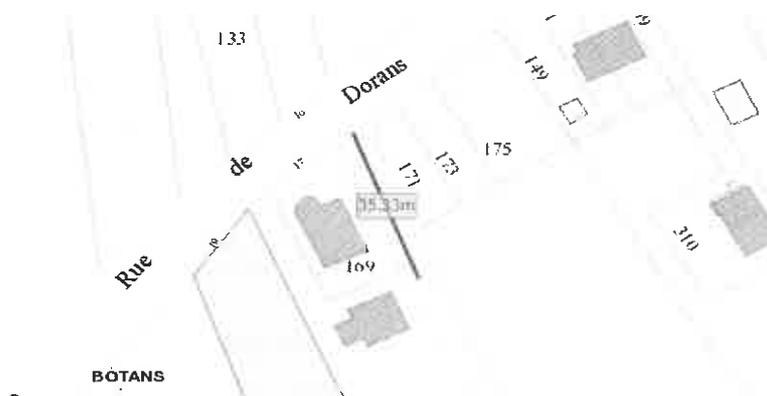
Le chemin situé à côté du n° 17 rue de Dorans ne porte pas de dénomination. Madame le Maire propose « chemin de Bermont ».

D'autre part, dans le cadre d'un projet agricole pour l'élevage et la pension de chevaux, il convient de nommer le chemin d'exploitation n°11 qui mènera à l'exploitation et au domicile des initiateurs dudit projet. Madame le Maire propose la dénomination « chemin derrière Lota », d'une longueur de 166 m, celui-ci étant situé sur le lieudit du même nom.

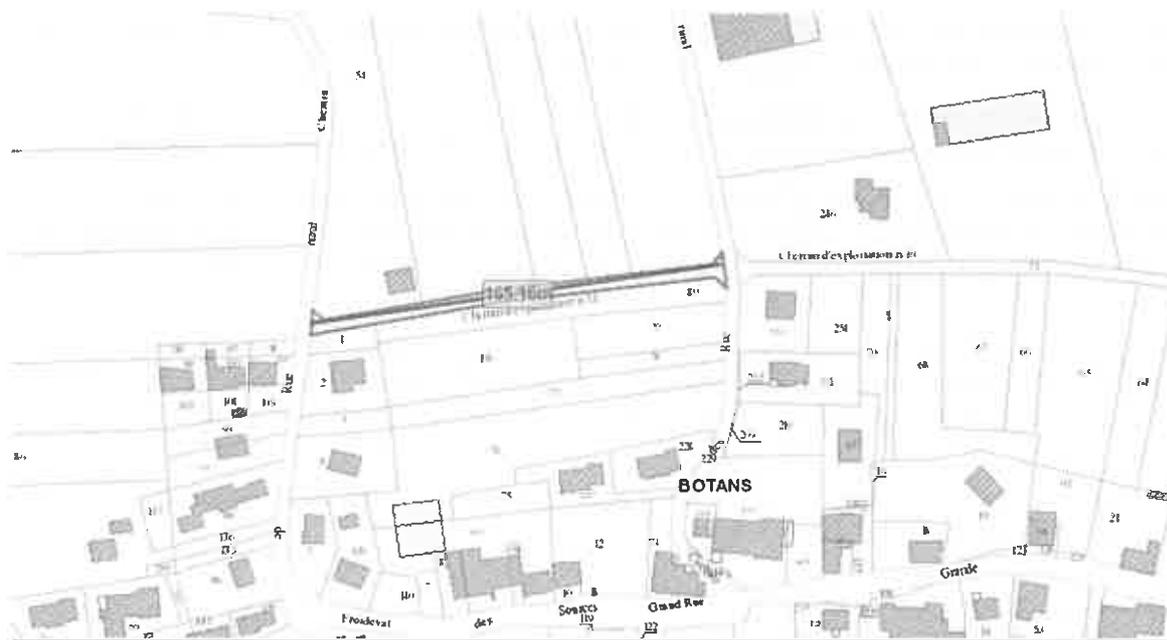
Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les dénominations « chemin de Bermont » et « chemin derrière Lota » pour les voies communales présentées en annexe.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Chemin de Bermont :



chemin derrière Lota



### **Réfection voirie communale rue des sources : nouveau plan de financement et validation de devis**

Madame le Maire rappelle la délibération du 20 janvier 2022 par laquelle le Conseil Municipal a adopté l'opération de réfection de la rue des Sources pour un montant de 19 540 € HT soit 23 448 € TTC et sollicité une aide financière auprès du Conseil Départemental.

Face à l'inflation des prix, l'entreprise COLAS a présenté un devis actualisé, s'élevant désormais à 21 224 € HT, soit 25 468,80 € TTC.

La Commune peut espérer un soutien du Conseil départemental du Territoire de Belfort de 8 000 €.

Madame le Maire propose d'approuver le nouveau plan de financement qui se présente ainsi :

Financements publics concernés	Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	Pourcentage	Montant de l'aide
Conseil du Département Du territoire de Belfort	<b>21 224,00 €</b>	37,69 %	<b>8 000,00 €</b>
Autofinancement	<b>21 224,00 €</b>	62,31 %	<b>13 224,00 €</b>

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** le devis de l'entreprise COLAS qui s'élève à 21 224 € H.T. et 25 468,80 € T.T.C.
- **APPROUVE** le nouveau plan de financement prévisionnel tel que présenté.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents relatifs à ce projet.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

### **Cession des Certificats d'économie d'énergie de la Commune à Territoire d'Énergie 90**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il existe un dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE), introduit par la loi sur l'Énergie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Dans ce dispositif, nous avons d'un côté « les « obligés », dont les fournisseurs d'énergie qui sont soumis à l'obligation légale de réaliser des économies d'énergie avec un nombre de certificats à obtenir, sous peine de lourdes sanctions financières.

De l'autre côté, nous avons les « éligibles » comme les collectivités locales notamment qui réalisent des économies d'énergie. Ces économies sont valorisables et peuvent être vendues sur un marché boursier aux « obligés » pour leur permettre de respecter leurs obligations.

Lorsque la Commune engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques de son éclairage public et de ses bâtiments, elle réalise des économies d'énergie et génère ainsi des CEE.

La procédure d'obtention des CEE est complexe et nécessite une bonne connaissance juridique et financière du dispositif. D'autre part, les demandes ne peuvent se faire qu'à partir d'un volume suffisant d'économies d'énergie.

Madame le Maire informe que Territoire d'Énergie 90, syndicat d'énergie du département regroupant l'ensemble des communes, est éligible au dispositif des CEE et se propose de déposer de manière mutualisée les demandes de CEE de ses communes adhérentes afin de permettre aux collectivités de bénéficier de ce dispositif. A noter que les travaux ne peuvent être valorisés qu'une seule fois, avec un seul délégué.

Madame le Maire indique en outre que Territoire d'Énergie 90 assure des conseils techniques en amont des travaux basés sur les opérations standardisées voire spécifiques du dispositif des CEE, assure le montage administratif du dossier en s'appuyant sur la Commune et les entreprises, assure le dépôt de dossier auprès des services compétents, assure la vente des CEE.

Territoire d'Énergie 90 répartira ensuite les sommes perçues sous forme de subventions tel qu'il est prévu dans une délibération du comité syndical de TDE 90 du 8 février 2021.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de transférer la gestion et la valorisation des CEE générés par la commune à Territoire d'Énergie 90.
- **S'ENGAGE** à fournir à Territoire d'Énergie 90 les documents techniques et administratifs nécessaires à la réalisation de cette valorisation.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document provenant de Territoire d'Énergie 90 se rapportant au dispositif des CEE

#### **Mise en place de la part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP**

Madame le Maire expose :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place le 12 novembre 2018 par la délibération n°53-2018.

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Elle doit être remplacée par une part IFSE, ce qui n'est pas inscrit dans la délibération du 12 novembre 2018. Il convient donc de mettre en place une part supplémentaire « IFSE régie ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les bénéficiaires de la part IFSE régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

Pour la Commune de Botans, le montant moyen des recettes encaissées mensuellement ne dépasse habituellement pas 1 220 euros.

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité :

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n° 53-2018 en date du 12 novembre 2018. Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle :

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement en totalité une fois par an.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **INSTAURE** à compter de l'année 2022, une part supplémentaire « L'IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP.
- **VALIDE** les critères et montants tels que définis ci-dessus.
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

## **Transfert de compétence IRVE**

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Les statuts de TDE 90 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2020 et notamment l'article 7.2.2 habilitant TDE 90 à mettre en place un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

La délibération du Comité Syndical en date du 22 février 2022 fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE par TDE 90.

### CONSIDERANT

Que TDE 90 a initié et souhaite poursuivre un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Qu'en application des dispositions de l'article 6.1 des statuts de TDE 90 le transfert de la compétence pour « la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » suppose l'adoption d'une délibération de la commune membre concernée.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 8 voix POUR, 1 voix CONTRE et une abstention :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) » à TDE 90 pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend également l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- **PRECISE** que la mise en place d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » sur la Commune de Botans fera l'objet d'une concertation avec celle-ci.
- **ADOPTE** les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité de TDE 90 en date du 22 février 2022.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

## **Taxe locale sur la publicité extérieure 2023 (TLPE)**

### VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16
- La délibération du 11 mai 2018 du Conseil Municipal instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.)
- Les tarifs maximaux applicables en 2023 (art.2333-9 du CGCT)

Madame Séverine HENRY, 2<sup>ème</sup> Adjointe, expose :

Les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application.

Les tarifs maximaux n'évoluant pas en 2023 en raison d'un taux de variation de l'indice des prix à la consommation en France en 2022 égal à 0,0 %, Madame Séverine HENRY propose de conserver les tarifs de la T.L.P.E. pour l'année 2023 identiques à ceux de 2022 :

- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques < ou = à 50 m<sup>2</sup> : 16,20 €
- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques > 50 m<sup>2</sup> : 32,40 €
- Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique < ou = à 50 m<sup>2</sup> : 48,60 €
- Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique > 50 m<sup>2</sup> : 97,20 €
- Enseignes < ou = 12 m<sup>2</sup> : exonération totale

- Enseignes (> à 12 m<sup>2</sup>) et (< ou = à 50 m<sup>2</sup>) : 32,40 €
- Enseignes > 50 m<sup>2</sup> : 64,80 €

Ayant entendu l'exposé de Madame Séverine HENRY, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **EXONERE** totalement les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>
- **FIXE** les tarifs de la T.L.P.E. pour l'année 2023 comme suit :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie > à 12 m <sup>2</sup> , < ou = à 50 m <sup>2</sup>	superficie > à 50 m <sup>2</sup>	superficie < ou = à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	superficie < ou = à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>
32,40 €	64,80 €	16,20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €

### Modalités de publicité des actes administratifs réglementaires et ni réglementaires ni individuels

#### VU

L'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

L'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicités des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Botans afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : affichage.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion du Territoire de Belfort

Madame le maire présente au Conseil Municipal un rapport présentant les nouveautés affectant le service de médecine professionnelle et préventive proposé par le centre de gestion du Territoire de Belfort depuis 2020.

Initialement et jusqu'en octobre 2021, le service de médecine professionnelle et préventive reposait entièrement sur un accord avec le centre de gestion du Doubs permettant aux adhérents terrifortains de bénéficier d'une prestation médicale délivrée par un de ses médecins dans les locaux du centre de gestion situés 29 Boulevard Anatole France à Belfort (90000).

À la suite d'incidents complexes, cet accord est devenu caduc en octobre 2021 contraignant du coup le centre de gestion du Territoire de Belfort à développer une autre solution en interne.

Le conseil d'administration de l'établissement public, lors de sa réunion du 8 avril dernier, a approuvé la création d'un service de santé au travail interne au centre de gestion reposant sur une cellule pluridisciplinaire regroupant dans le même pôle infirmier, psychologue, ergonomiste et médecin.

Le déploiement de ce service est en cours. Il devrait être pleinement opérationnel au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et fondé sur la possibilité, ouverte par l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, de confier les visites médicales à un (ou plusieurs) infirmier en santé au travail placé sous la surveillance et la coordination d'un (ou plusieurs) médecin du travail.

Comme précédemment, ce service n'est pas fondé sur une cotisation mais sur un coût de service par visite et par heure consacré au tiers-temps, c'est-à-dire le temps pendant lequel le médecin ne fait pas de visite.

Autrement dit l'adhérent n'acquiesce que la visite réellement faite, c'est-à-dire programmée et non décommandée dans les 24 heures précédant sa tenue.

Le conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs de ce service de la façon suivante :

- 75 € la visite (y compris lorsque l'agent est vu plusieurs fois dans l'année) ;
- 40 € l'heure de tiers-temps, y compris les interventions du psychologue et de l'ergonomiste, lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie au profit d'une collectivité ou d'un établissement possédant son propre comité technique/comité social territorial ;
- Les interventions du psychologue et de l'ergonomiste opérées à titre propre c'est-à-dire sans lien avec le service de médecine professionnelle et préventive, font l'objet d'une tarification séparée fixée par délibération du conseil d'administration et portée aux tarifs généraux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

Comme pour tous les tarifs du centre de gestion, ceux-ci pourront faire l'objet de modifications chaque année lors du vote du budget de l'établissement, sans nécessiter une nouvelle délibération d'ajustement.

L'adhésion au service entraînera naturellement la signature d'une convention avec le centre de gestion du Territoire de Belfort dont le modèle est joint à la présente.

La date d'effet de la nouvelle convention, en l'absence de toute indication dans la délibération du conseil d'administration, est le 8 avril 2022, date de la décision de cette dernière instance.

Elle est valable sans conditions de durée, la collectivité adhérente pouvant y être mis un terme par délibération simple de l'organe délibérant de l'adhérent, transmise au Centre de Gestion 3 mois au moins avant le 31 décembre de chaque année, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Madame le Maire précise enfin que le service ne fonctionnera de façon optimale qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, même si l'activité médicale devrait commencer dès le mois de mai.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce rapport non sans souligner que l'offre proposée est à la fois plus économique que celle résultant de l'accord avec le centre de gestion du Doubs ; et sans doute plus rationnelle que les offres concurrentes du secteur concurrentiel.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE D'ADHERER** au nouveau service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion avec effet au 8 avril 2022 au prix :
  - de 75 € la visite réalisée (tarif actualisé chaque année par le conseil d'administration avec le budget primitif)
  - de 40 € de l'heure de tiers-temps, y compris les interventions du psychologue et de l'ergonomiste, lorsque l'adhérent dispose de son propre comité technique/comité social territorial.

- **DIT** que les tarifs visés ci-dessus sont ceux applicables au 8 avril 2022 ; et qu'ils évolueront au gré des décisions du conseil d'administration du centre de gestion, rappelées dans les tarifs annuels de ce dernier.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents en relation avec ce service.
- **PREVOIT** au budget les crédits y afférent.

## Questions et Informations diverses

### Demande de subventions

- Association française des sclérosés en plaques
- Les Pupilles de l'Enseignement Public

Par principe, la Commune privilégie une aide financière aux associations locales.

### Demandes d'Urbanisme

Accord du permis de construire de Veranda Rêve

Accord de la déclaration préalable pour un changement de tuiles au 10 rue de Dorans.

Accord de la déclaration préalable pour l'installation de panneaux solaires au 3 rue de la Bouloye.

Accord de la déclaration préalable pour la pose d'une pergola au 3 rue de la Millerate

Opposition à la déclaration préalable pour la construction d'un abri à voitures au 15 rue de Dorans

### Etude de potentialité pour les terrains communaux de l'ancien port

Le document établi par l'AUTB sur l'étude de potentialité pour les terrains communaux de l'ancien port a été transmis aux membres du Conseil Municipal.

### RPI Dorans/Botans/Bermont/Sevenans

Suite à une demande des représentants des parents d'élèves, les membres du syndicat du regroupement pédagogique intercommunal des 4 villages ont convié, le 16 mai 2022, les parents d'élèves de l'école élémentaire à une réunion en salle des fêtes de Botans. Les élus ont déploré le manque de participation des parents d'élèves. La réunion a permis de présenter le fonctionnement du syndicat.

### Après-midi de convivialité

Le 23 avril, la commission d'action sociale a organisé un après-midi de convivialité pour les plus de 60 ans à la Salle des 3 fontaines.

### Fleurissement

Samedi 28 mai, la commission fleurissement a décoré le village de vaches, veaux et lapins. Dans la bonne humeur les bénévoles ont planté 600 plants entre autres de cannas, bégonias, tournesols, cosmos, géraniums... dont 390 de fabrication Botanaise dans les différents massifs de la commune. Auparavant un petit groupe de bénévoles a préparé les massifs de fleurs du village. La Municipalité remercie tous les bénévoles pour leur investissement.

La séance est levée à 22h45

Fait à BOTANS, le 10/06/2022.

Madame le Maire,  
Marie Laure FRIEZ



